



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 2006-082-A

Marseille, le - 6 JUIL 2006

ARRETE

portant prescriptions additionnelles de mise en œuvre de mesures d'urgence
de réduction d'émissions de COV par la société EUROCOPTER à MARIGNANE
lorsque le niveau 1 renforcé de concentration d'ozone dans l'atmosphère est atteint

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre II,
VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003,
VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,
VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de MARSEILLE,
VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,
VU l'arrêté interdépartemental du 2 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 mai 2006,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1^{er} juin 2006,

CONSIDÉRANT la fréquence élevée d'épisodes de pollution photochimique observée en région PACA en période pré-estivale et estivale,
CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient aux personnes publiques et aux personnes privées de concourir à l'exercice d'une action d'intérêt général consistant à prendre, à surveiller, à réduire et à supprimer la pollution atmosphérique et à préserver la qualité de l'air,
CONSIDÉRANT que la Société EUROCOPTER sise à MARIGNANE est un émetteur important de COV contribuant à la pollution atmosphérique définie par l'article L.220-2 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE cédex 20 - 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La société EUROCOPTER SAS, sise à Marignane (13), est tenue de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque le **niveau 1 renforcé** de concentration d'ozone dans l'atmosphère défini ci-dessous est atteint :

Niveau 1 renforcé : constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de **240 µg/m³ sur 3 heures**

ARTICLE 2 : Définition des mesures d'urgence

Ces mesures visent à réduire les émissions de COV dues au fonctionnement de l'établissement. Elles comprennent les dispositions suivantes :

- une réduction de 30 % minimum des émissions de COV par l'arrêt des installations les plus productrices (application de peinture, traitement de surface, ...);
- les installations arrêtées ne seront pas redémarrées en cas d'atteinte du niveau 2 (300 µg/m³);
- une réduction supplémentaire des émissions de COV en cas d'atteinte du niveau 3 (360 µg/m³).

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Elles sont reprises dans des consignes particulières d'exploitation qui précisent les gains de réduction attendus pour chacune des dispositions mise en œuvre. Ces consignes seront transmises à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes particulières susvisées est engagée sans délai. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain 21 h, ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre de vérifier l'application effective de ces consignes.

ARTICLE 4 : Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'exploitant à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

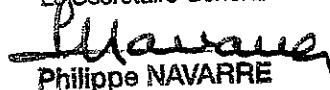
ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Marignane,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE